

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20210512

Dossiers : A-349-19

A-350-19

A-351-19

A-95-20

Référence : 2021 CAF 93

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE STRATAS
LE JUGE WEBB**

ENTRE :

ELIAS LEVY

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue par vidéoconférence organisée par le greffe, le 12 mai 2021.
Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 12 mai 2021.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NADON

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20210512

Dossiers : A-349-19

A-350-19

A-351-19

A-95-20

Référence : 2021 CAF 93

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE STRATAS
LE JUGE WEBB**

ENTRE :

ELIAS LEVY

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 12 mai 2021.)

LE JUGE NADON

[1] Nous sommes tous d'avis que les juges de la Cour canadienne de l'impôt, sur la foi des pouvoirs inhérents de cette Cour de contrôler sa procédure, avaient manifestement compétence pour rendre les ordonnances relatives aux dépens qu'ils ont rendues afin de sanctionner la

conduite de M. Levy qu'ils ont jugée abusive, vu les circonstances des affaires (voir l'arrêt *Fournier c. Canada*, 2005 CAF 131, [2005] ACF n° 606 (QL), par. 11).

[2] Aucun élément de preuve ni aucun argument n'a été présenté quant à la raison pour laquelle l'adjudication des dépens contre lui n'était pas justifiée.

[3] Par conséquent, nous n'avons pas besoin d'examiner les arguments de M^e Marciano concernant le paragraphe 18.26(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, L.R.C., 1985, ch. T-2 ainsi que l'article 10 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)*, D.O.R.S./90-688b).

[4] Pour ces motifs, nous rejetons les appels avec dépens en faveur de l'intimée.

[5] Une copie de ces motifs sera déposée dans chacun des dossiers d'appel.

« M. Nadon »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIERS : A-349-19, A-350-19, A-351-19 ET
A-95-20

INTITULÉ : ELIAS LEVY
c. SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : AUDIENCE TENUE PAR
VIDÉOCONFÉRENCE
ORGANISÉE PAR LE GREFFE

DATE DE L'AUDIENCE : LE 12 MAI 2021

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE NADON
LE JUGE STRATAS
LE JUGE WEBB

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE NADON

COMPARUTIONS :

Domenic Marciano POUR L'APPELANT

Khalid Tariq POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Marciano Beckenstein LLP POUR L'APPELANT
Concord (Ontario)

Nathalie G. Drouin POUR L'INTIMÉE
Sous-procureure générale du Canada